

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 258.329 du 27 décembre 2023

A. 239.302/XIII-10.051

En cause : **MARLIER** Xavier,
 ayant élu domicile chez
 M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
 rue du Panier Vert 70
 1400 Nivelles,

 contre :

 la commune de Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 juin 2023 par la voie électronique, Xavier Marlier demande l'annulation de la décision du 3 avril 2023 par laquelle le collège communal de Lasne délivre un permis d'urbanisme à la société anonyme (SA) Thomas & Piron Home ayant pour objet la démolition d'une partie d'un hangar, la construction d'une habitation et l'aménagement des abords, pour un bien situé route d'Ottignies à Lasne, cadastré 1^{er} division, section H, n° 90r2.

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 1^{er} septembre 2023.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 14 novembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 décembre 2023.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Hélène Debaty, *loco* M^e Frédéric Van den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie requérante a été entendue en ses observations.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 1^{er} septembre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 décembre 2023, par la XIII^e chambre
du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux